



Aix en Provence

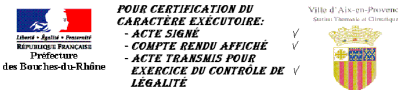
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-268

Séance publique du

29 septembre 2014

Présidence de **Maryse JOISSAINS MASINI**
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140929-51416-DE-1-1_0
Date de signature : 30/09/2014
Date de réception : mardi 30 septembre 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE VILLE -TRESOR PUBLIC - URSSAF - DANS LE CADRE DE LA REGIE DE RECETTES DU CONSERVATOIRE DARIUS MILHAUD

Le 29 septembre 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 23/09/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN.
Secrétaire : S. DIJON

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation -
Informatique et RRH
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2014

Nomenclature : 7.10

Divers

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE VILLE -TRESOR PUBLIC - URSSAF - DANS LE CADRE DE LA REGIE DE RECETTES DU CONSERVATOIRE DARIUS MILHAUD- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le Conservatoire DARIUS MILHAUD est un établissement d'enseignement supérieur dans le domaine des arts et dispense des cours dans plusieurs disciplines artistiques autre que la musique.

Afin d'encaisser les inscriptions des élèves, la régie de recettes du Conservatoire a été créée en 1967 et existe encore de nos jours.

Au niveau règlementaire, le code de la Sécurité Sociale (titre VIII – chapitre 1^{er} - section 3) impose aux établissements d'enseignement supérieur de procéder à l'affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale (URSSAF) de ces étudiants.

Jusqu'à présent aucun encaissement des cotisations sociales par le comptable public n'était prévu car ces recettes ne sont pas communales et les chèques sont établis à l'ordre de l'URSSAF.

Or, la circulaire DSS/DES/2003/281 du 11/06/2003 impose désormais que les établissements d'enseignements supérieurs *encaissent* les chèques des étudiants et effectuent un reversement global unique à l'URSSAF.

Cette nouvelle réglementation impacte donc la régie de recettes et les procédures comptables du trésor public qui doit encaisser pour le compte de tiers ces chèques et effectuer un reversement intégral de ces recettes non communales.

Comme le précise l'article 1 de la présente convention le budget de la Ville ne sera aucunement impacté car les opérations comptables seront inscrites uniquement par le comptable public au compte 4648 « encaissement pour le compte de tiers ».

Enfin pour information la convention proposée en annexe a été validée par le comptable public qui l'a soumise pour avis à l'URSSAF et la régie de recettes sera autorisée par arrêté municipal à accepter les recettes pour le compte de l'URSSAF.

Je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** l'adoption de cette convention tripartite
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention tripartite et tous documents y afférant

DL.2014-268 - CONVENTION TRIPARTITE VILLE -TRESOR PUBLIC - URSSAF - DANS LE CADRE DE LA REGIE DE RECETTES DU CONSERVATOIRE DARIUS MILHAUD-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 51
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/09/2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

CONVENTION TRIPARTITE DE VERSEMENT DES COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE DES ETUDIANTS

Entre :

Le Conservatoire Darius Milhaud dont le siège social est situé rue Joseph Cabassol 13100 AIX-EN-PROVENCE, représenté par le Maire de la Ville d'Aix-en-Provence Mme Maryse JOISSAINS-MASINI ,

La Trésorerie Municipale Aix et Campagne, sise bd du Coq d'Argent – L'Atrium - 13098 Aix-en-Provence Cedex 2, représenté par son responsable Rémi VITROLLES,

D'une part,

Et

L'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône, ci-après dénommée URSSAF, sise 20 avenue Viton 13299 Marseille CEDEX 20, représentée par son Directeur,

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Conservatoire Darius Milhaud, est chargé en tant qu'établissement d'enseignement, de procéder à l'affiliation de ses étudiants lors de chaque rentrée scolaire et d'encaisser les cotisations correspondantes au régime général d'assurance maladie et maternité, visé au livre 3 du code de la Sécurité Sociale (titre VIII – chapitre 1^{er} - section 3).

A cet effet, la circulaire ministérielle n°2003-26 0 du 11 juin 2003, prise en application de l'article L 381-6 du Code de la Sécurité Sociale et relative aux règles de gestion du régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants, prévoit que les établissements d'enseignement doivent reverser les cotisations étudiantes qu'ils sont chargés de collecter, sous forme d'un versement global unique à l'URSSAF, un mois après la clôture des inscriptions et au plus tard le 15 décembre de l'année en cours, un premier versement pouvant éventuellement être effectué dès le 15 octobre.

Pour permettre la mise en œuvre de ce dispositif, il est proposé de mettre en place une convention tripartite entre le Conservatoire Darius Milhaud, la Trésorerie et l'URSSAF.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBLIGATION DES PARTIES

- **Le Conservatoire Darius Milhaud** dispose d'une régie de recettes, instituée par arrêté municipal n°151 en date du 30 janvier 1989
- **Le Conservatoire Darius Milhaud** s'engage, à encaisser pour le compte de l'URSSAF, via ladite régie de recettes, les cotisations maladie et maternité des étudiants inscrits sur la base des tarifs fixés annuellement par arrêté ministériel.

- **Encaissement des cotisations :**
 - ↳ Les cotisations seront perçues en même temps que les droits d'inscriptions, par chèques libellés à l'ordre du trésor public.
 - ↳ Les cotisations transiteront alors par l'intermédiaire d'un compte de tiers tenu chez le comptable public (**compte 4648 "autres encaissements pour le compte de tiers"**).

- **Etat liquidatif :**
 - ↳ Le régisseur les rédigera en faisant apparaître les bénéficiaires des cotisations acquittées
 - ↳ La Trésorerie notifiera au régisseur la liste des chèques émis qui s'avèrent sans provision pour mise à jour de l'état récapitulatif.

- **Affiliation des étudiants :**
 - ↳ Au regard des états liquidatifs, l'établissement pourra effectuer l'affiliation des étudiants qui ont été émargés par la Trésorerie et leur remettre leur carte d'étudiant.
 - ↳ Quant aux autres étudiants, leur non affiliation invaliderait leur inscription auprès de l'établissement d'enseignement.

- **Encaissement et Reversement :**
 - ↳ La Trésorerie reversera à l'URSSAF Provence Alpes Côte d'Azur, la somme correspondant au montant global encaissé des cotisations sécurité sociale étudiante, par virement au compte ouvert par l'URSSAF auprès de la banque..... (RIB ci-joint) selon les modalités prévues par la circulaire.
 - ↳ Ces virements porteront comme référence **le numéro de cotisant « 937 2000313056 » et la mention « ETUDIANTS »**.
 - ↳ Le régisseur sera chargé de transmettre aux référents URSSAF la liste dématérialisée des étudiants visés.
 - ↳ Ces encaissements et reversements n'auront pas d'incidence budgétaire pour la Ville.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

- La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties, et est valable, pendant trois ans, ***jusqu'au 31 décembre 2017.***
- A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance, cette convention sera automatiquement renouvelée par tacite reconduction par périodes de trois ans.

ARTICLE 3 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée autant que nécessaire et au cours de sa durée, par voie d'avenant qui doit recueillir la signature de toutes les parties.

ARTICLE 4 : RESILIATION

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, si, dans les 2 mois suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'une ou les autres parties ne se sont pas conformées à une ou plusieurs de leurs obligations.
- Il pourra être également mis fin à la présente convention si toutes les parties à la convention en sont d'accord, si l'objet de la convention venait à disparaître ou si une disposition légale ou réglementaire venait à la rendre caduque.

ARTICLE 4 : LITIGES

- Les parties mettent en œuvre tous les moyens pour tenter de régler à l'amiable les éventuels litiges qui pourraient naître pendant l'exécution ou lors de la rupture de la présente convention.
- Toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le
en six exemplaires originaux.

Le Maire d'Aix-en-Provence

Le Comptable Public

Le Directeur de l'URSSAF

Mme Maryse JOISSAINS-MASINI

Rémi VITROLLES

.....